

Direction des actions interministérielles PRÉFECTURE DE LA MARNE

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Dossier suivi par
M. Pélopidas
Tél : 03-26-26-11-26
fax : 03-26-26-10-93

Arrêté complémentaire
société Béghin Say à Sillery

le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSÉES
N° 2002-AC 32-IC

VU :

- le livre V, titre 1er du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté préfectoral n° 88-A-11-IC du 14 avril 1988 autorisant la société Béghin Say à exploiter une sucrerie à Sillery, modifié par l'arrêté complémentaire n°99-A-88-IC du 23 août 1999,
- la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement aux préfets du 23 avril 1999 relative aux dispositions à prendre en prévision du risque lié aux légionelles dans certaines installations visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361),
- le résultat des analyses réalisées lors de la campagne sucrière 2000,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 janvier 2001,

CONSIDERANT :

- que la présence de tours de refroidissement sur le site peut conduire à l'apparition des légionelles, qu'il convient de prévenir par des actions préventives et de surveillance,
- L'exploitant entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne,

ARRETE :

Les dispositions suivantes sont intégrées dans l'arrêté préfectoral n° 88-A-11-IC du 14 avril 1988 modifié :

Titre Ier - Définition et Généralités

Article 1er:

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des légionelles.

.../...

Article 2

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Titre II - Entretien et Maintenance

Article 3

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4

I/ Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue (chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes). Cette désinfection s'appliquera à tout poste d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange et d'entretien des circuits, les eaux résiduelles seront

- soit rejetées au réseau d'eaux usées de l'établissement qui abouti aux lagunes d'épandage, si elles sont exemptes de substances susceptibles de nuire à l'environnement et si leur pH est compris entre 5,5 et 9,5. Les rejets dans le réseau d'eaux usées ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages,
- soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées, dans le cas contraire.

II/ Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions précédentes, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionelles.

III/ Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions précédentes, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionelles.

Article 5

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenants à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destiné à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera l'appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8

L'exploitant procédera mensuellement, pendant la campagne d'exploitation, à des analyses d'eau pour la recherche de légionelles, en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien, de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement et du traitement de l'eau.

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et des analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien, de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Les prélèvements et d'analyses seront réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 9 :

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionelles supérieure à 100000 UFC/l, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement, en informer l'inspection des installations classées et procéder à la vidange, au nettoyage et à la désinfection mentionnés à l'article 4.

Pour des résultats compris entre 1000 et 100000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 1000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1000 et 100000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Titre III - Conception et implantation des systèmes de refroidissement

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Titre IV - Publicité et Ampliation

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sillery pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de Sillery qui en donnera communication à son Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Béghin Say, route de Châlons - BP 2 - 51500 - Sillery.

Châlons en Champagne, le

- 8 MARS 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Xavier de Furst


Michel DEDISSE